



Instruction administrative

Allocations-logement et retenues

La Secrétaire générale adjointe à la gestion, conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](#) et afin de définir les conditions d'application du régime d'allocations-logement et de retenues pour logements subventionnés sous l'empire du régime d'ajustements prévu par les dispositions 3.7 et 3.18 du Règlement du personnel, promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

1.1 L'allocation-logement a pour objet de faciliter l'installation de tout nouveau fonctionnaire et d'encourager la mobilité à l'intérieur du système des Nations Unies en subventionnant le coût du loyer du fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission au bénéfice de ladite allocation.

1.2 La présente instruction s'organise comme suit :

- a) Partie I : conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement ;
- b) Partie II : conditions mises à l'application du régime d'allocations-logement dans tous les lieux d'affectation, sauf disposition expresse contraire ;
- c) Partie III : autres conditions d'admission applicables dans les lieux d'affectation du groupe 1, tel que défini par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ;
- d) Partie IV : autres conditions d'admission applicables dans les lieux d'affectation du groupe 2, tel que défini par la CFPI ;
- e) Partie V : conditions mises au versement de l'allocation-logement, à titre exceptionnel, à des agents des services généraux recrutés sur le plan international.

Partie I

Conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement

Section 2

Conditions d'admission

2.1 La présente instruction s'applique aux :



a) Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur considérés comme recrutés sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel ;

b) Agents du Service mobile considérés comme recrutés sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel ;

c) Agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions énoncées à la partie V de la présente instruction ;

d) Agents des services généraux et des catégories apparentées qui sont temporairement affectés à des postes de la catégorie des administrateurs ou de la catégorie du Service mobile à condition que l'affectation emporte changement de lieu d'affectation officiel au sens de la disposition 4.8 du Règlement du personnel.

2.2 Peut bénéficier de l'allocation-logement tout fonctionnaire qui est autorisé par l'Organisation à déménager à l'occasion d'un engagement initial ou d'une affectation dans un lieu trop éloigné pour qu'il puisse faire quotidiennement l'aller-retour, même si c'est dans le même pays. Le service administratif ou le bureau des ressources humaines du lieu d'affectation concerné détermine si la distance considérée est raisonnable compte tenu des conditions locales. À New York, est considéré comme constituant une distance raisonnable un rayon de 50 miles (soit 80,5 km) à partir des locaux du Siège de l'Organisation.

2.3 Tout fonctionnaire recruté localement dans un lieu d'affectation donné, conformément au paragraphe b) de la disposition 4.5 du Règlement du personnel, peut être considéré comme ayant droit à l'allocation-logement, dès lors qu'il remplit toutes les conditions applicables.

2.4 Le fonctionnaire ne peut prétendre à une allocation au titre du logement qu'il loue dans le lieu où il est affecté pendant qu'il reçoit une indemnité journalière de subsistance.

2.5 Tout fonctionnaire dont l'affectation emporte changement de lieu d'affectation officiel à un lieu où l'indemnité de poste est inférieure à celle de son précédent lieu d'affectation officiel et dont le traitement continue, conformément à la disposition 3.7 c) du Règlement du personnel, d'être indexé à l'indemnité de poste de son précédent lieu d'affectation officiel pour une durée maximum de six mois peut, durant cette période, continuer à percevoir l'allocation au titre du logement qu'il loue à son ancien lieu d'affectation officiel. En ce cas, il ne peut concomitamment prétendre à l'allocation au titre du logement qu'il loue à son nouveau lieu d'affectation officiel.

2.6 Peut prétendre à l'allocation-logement aux conditions prévues à la partie III ci-après tout fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation du groupe 1, compte étant tenu de la durée de sa résidence continue au lieu d'affectation où il vivait immédiatement avant sa nomination.

2.7 Les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement de tout fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation du groupe 2 sont énoncées dans la partie IV ci-après.

2.8 Pour ce qui est des lieux d'affectation du groupe 1, lorsque le fonctionnaire en activité ou l'ancien fonctionnaire, par suite d'un changement de lieu d'affectation officiel ou d'un rengagement, revient dans un lieu d'affectation où il a précédemment résidé, il ne peut de nouveau prétendre à l'allocation-logement que s'il a été absent de ce lieu pendant au moins six mois et s'il est contraint de changer de résidence en revenant en ce lieu d'affectation.

2.9 Conformément à la section 2.8 ci-dessus, est considéré comme suspendu durant son absence de son lieu d'affectation officiel précédent et reconduit à son retour au

même lieu d'affectation le bénéfice de l'allocation-logement versée à tout ancien fonctionnaire qui, l'ayant perçue précédemment, est rengagé après une interruption de service de moins de six mois ou tout fonctionnaire en activité qui, ayant précédemment perçu cette allocation, reçoit une affectation de moins de six mois emportant changement de lieu d'affectation officiel.

Partie II

Conditions applicables à tous les lieux d'affectation

Section 3

Loyer payé par le fonctionnaire

Définition

3.1 Aux fins de la présente instruction, l'expression « loyer payé par le fonctionnaire » s'entend du montant périodique que le fonctionnaire s'engage, en qualité de locataire, à payer conformément au contrat de bail en contrepartie du droit d'habiter dans les locaux loués, déduction faite notamment, mais pas exclusivement, de toutes remises et gratifications octroyées et charges prélevées au titre de l'usage de tout mobilier, aire de stationnement ou salle de sport ou de toutes cotisations à un club. Il n'est pas versé d'allocation-logement au fonctionnaire qui vit dans un logement qui lui appartient ou qui ne paie pas de loyer.

Obligations du fonctionnaire

3.2 Le fonctionnaire informe l'Organisation de toutes remises et gratifications qui lui ont été accordées par le bailleur (par exemple, mois de loyer gratuit, réduction temporaire de loyer, etc.). Il en est tenu compte pour calculer le montant effectif de son loyer mensuel par répartition de ces réductions sur toute la durée du bail.

3.3 Conformément aux sections 5.3 à 5.7 ci-après, le fonctionnaire est tenu de conserver pendant cinq ans, à compter de la date de présentation de la demande, l'original ou des copies numérisées signées de toutes pièces justificatives liées à l'allocation-logement, y compris, mais sans s'y limiter, tous baux. Il est également tenu à la demande de l'Organisation de produire ces pièces dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de la demande, ces pièces pouvant être requises à tout moment à des fins de contrôle du respect des conditions d'admission au bénéfice de l'allocation.

Sous-location

3.4 Peut prétendre à l'allocation-logement le fonctionnaire qui occupe un logement en sous-location, à condition que la sous-location soit légale et qu'il produise toutes pièces justificatives utiles, toute sous-location exigeant normalement le consentement préalable écrit du propriétaire ou de la société de gérance.

Subventions d'autres sources/partage du loyer

3.5 Le fonctionnaire qui reçoit une allocation-logement d'une source autre que l'Organisation ou qui partage le loyer de son logement avec une personne autre que son conjoint ou ses enfants à charge, le bail étant en son nom, ne peut prétendre à l'allocation-logement qu'au titre de la fraction du loyer qu'il acquitte. Il ne peut prétendre à cette allocation si le bail n'est pas en son nom.

Païement ponctuel d'une commission d'agence

3.6 Outre l'allocation versée au titre du loyer acquitté par le fonctionnaire, telle que définie à la section 3.1, il peut également être versé une subvention ponctuelle au

fonctionnaire qui, remplissant les conditions d'admission, a payé une commission à une agence immobilière agréée en contrepartie des services rendus pour l'obtention d'un logement à son lieu d'affectation. Le montant de la subvention ainsi versée est calculé comme indiqué dans la section 4.10 ci-après au vu des pièces justificatives produites par le fonctionnaire. Cette subvention est versée une seule fois pendant la durée de l'affectation de l'intéressé au lieu considéré.

Obligation faite à l'intéressé de vivre dans le logement

3.7 Le fonctionnaire qui demande l'allocation-logement ne peut en bénéficier que s'il occupe le logement à temps complet ; il ne peut y prétendre si le logement est loué à temps plein ou à temps partiel à autrui. Toutes personnes à la charge du fonctionnaire que celui-ci déclare dans sa demande habiter chez lui doivent avoir leur résidence principale dans le logement pendant la durée du bail pour que l'intéressé puisse continuer de prétendre à l'allocation-logement. Si ces personnes quittent le logement, le fonctionnaire doit immédiatement le signaler.

3.8 Aux fins du calcul de l'allocation-logement, la famille du fonctionnaire est réputée comprendre son conjoint (qu'il soit ou non à sa charge) et les enfants reconnus comme étant à sa charge qui résident habituellement chez lui au lieu d'affectation. Cependant, lorsque les enfants à charge du fonctionnaire sont absents du lieu d'affectation pour cause d'études, il est ajouté, aux fins du calcul du loyer maximal raisonnable applicable à l'intéressé, une chambre à coucher supplémentaire à chaque fois que deux enfants poursuivent leurs études en dehors du lieu d'affectation.

Section 4

Modalités générales de calcul de l'allocation-logement

Seuil individuel de subvention

4.1 Tout fonctionnaire doit prendre à sa charge, sans subvention, le coût de son loyer jusqu'à concurrence d'un montant prédéterminé, appelé « seuil individuel ». On détermine le seuil individuel de subvention en appliquant au revenu net du fonctionnaire des pourcentages qui sont établis par la CFPI en ce qui concerne les fonctionnaires recevant une indemnité pour conjoint à charge ou une indemnité de parent isolé et ceux qui n'en reçoivent pas. Le seuil individuel pour les fonctionnaires recevant l'indemnité transitoire est calculé par référence au taux applicable aux fonctionnaires qui ne reçoivent pas d'indemnité pour conjoint à charge ni d'indemnité de parent isolé. La CFPI fixe les taux sur la base du rapport moyen entre le loyer et le revenu constaté dans chaque lieu d'affectation. Aux fins de la présente instruction, le revenu net du fonctionnaire comprend le traitement de base net, y compris l'indemnité de fonctions, le cas échéant, l'indemnité de poste et l'indemnité pour conjoint à charge ou l'indemnité de parent isolé, selon le cas.

4.2 Le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement que si le montant de son loyer dépasse le seuil individuel, tel que défini dans la section 4.1 ci-dessus.

4.3 Lorsque deux fonctionnaires conjoints réunissent l'un et l'autre les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement, les dispositions applicables sont les suivantes :

a) Si l'un et l'autre conjoints y ont droit dans des lieux d'affectation différents, l'allocation-logement est versée à chacun d'eux sur la base de son propre revenu ;

b) Si l'un et l'autre conjoints y ont droit au même lieu d'affectation, il leur est versée une seule allocation calculée sur la base de celui des conjoints dont le revenu est le plus élevé ;

c) Si un seul des conjoints y a droit, il est tenu compte, aux fins du calcul de l'allocation-logement, du seul revenu du fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation ;

d) Si l'un et l'autre conjoints ayant droit à l'allocation-logement au même lieu d'affectation appartenant au groupe 1 y arrivent à des dates différentes, l'allocation sera versée pour une durée totale n'excédant pas sept ans courant à compter du premier jour qui suit la fin de la période durant laquelle l'époux arrivé le premier a perçu l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation.

Loyer maximal raisonnable

4.4 Il n'est pas versé d'allocation au titre de la partie du loyer payée par le fonctionnaire en sus du loyer maximal raisonnable. Le loyer maximal raisonnable est déterminé conformément à la section 4.5. La section 12.1 s'applique pour les lieux d'affectation du groupe 1 et les sections 13.2 et 13.3 pour les lieux d'affectation du groupe 2. En l'absence d'informations qui permettent de déterminer le loyer maximum raisonnable, un niveau maximal standard est défini par le Bureau de la gestion des ressources humaines, qui l'enregistre dans Umoja.

4.5 Le loyer maximal raisonnable est majoré de 10 % pour tout fonctionnaire de la classe D-1 ou D-2 et de 20 % pour les fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur, et ce, dans tous les lieux d'affectation.

Taux de remboursement

4.6 Les taux de remboursement sont définis aux sections 12.2 et 12.3 pour les lieux d'affectation du groupe 1 et à la section 13.5 pour les lieux d'affectation du groupe 2. On calcule l'allocation-logement en appliquant les taux de remboursement à la part du loyer payée par le fonctionnaire ou au loyer maximal raisonnable applicable, si celui-ci est d'un montant inférieur, qui dépasse le seuil individuel calculé conformément aux sections 4.1 à 4.3.

Plafond et plancher de l'allocation-logement

4.7 Le montant de l'allocation-logement ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par le fonctionnaire ou du loyer maximal raisonnable, si celui-ci est d'un montant inférieur. Toutefois, la CFPI peut déroger à ce plafond de 40 % ou le relever pour tels ou tels lieux d'affectation du groupe 2 lorsque les loyers pratiqués sur le marché sont sensiblement plus élevés que l'élément loyer de l'indice de calcul de l'indemnité de poste.

4.8 Dans le cas des agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, le montant de l'allocation-logement est également assujéti au plafond spécifié à la section 16.3.

4.9 Il n'est pas versé d'allocation-logement si, calculée conformément aux dispositions de la présente instruction, l'allocation représente un montant mensuel égal ou inférieur à 10 dollars ou à l'équivalent en monnaie locale.

Calcul de la subvention versée au titre des commissions d'agence

4.10 La subvention versée au titre des commissions d'agence est calculée comme suit :

a) Dans les cas où le loyer du fonctionnaire ne dépasse pas le loyer maximal raisonnable, on applique le taux de remboursement spécifié dans la section 4.6 à la partie de la commission dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 4.1 à 4.3 ;

b) Dans les cas où le loyer du fonctionnaire dépasse le loyer maximal raisonnable, la commission d'agence est réduite selon la proportion qui existe entre le loyer maximal raisonnable et le loyer effectivement payé. En ce cas, on applique le taux de remboursement spécifié dans la section 4.6 à la partie de la commission réduite dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 4.1 à 4.3.

4.11 Nonobstant les dispositions figurant à la section 4.10 ci-dessus, la subvention versée au titre des commissions d'agence ne doit pas dépasser le double du montant du loyer maximal mensuel raisonnable applicable au fonctionnaire.

Section 5

Demande d'allocation-logement et déclaration sur l'honneur

5.1 Tout fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission doit présenter sa demande d'allocation-logement par l'intermédiaire du portail Umoja-Personnel et dans les conditions prévues par la présente instruction administrative et par la circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines sur les allocations-logement et retenues pour logement subventionné ([ST/IC/2018/9](#) ou toute circulaire venant la remplacer).

5.2 Le montant de l'allocation est calculé pour la durée de validité du bail, pour autant que rien ne vienne modifier les facteurs mentionnés ci-après. Le fonctionnaire doit présenter une demande à chaque renouvellement de bail. Il doit également présenter une demande en cas de :

a) Changement de logement, notamment lorsqu'il quitte celui au titre duquel il a demandé l'allocation ;

b) Modification du loyer (remises et gratifications y compris) du même logement ;

c) Changement dans la composition de la famille du fonctionnaire au sens de la section 3.8.

Déclaration sur l'honneur du fonctionnaire demandant l'allocation-logement

5.3 Tout fonctionnaire qui demande l'allocation-logement doit souscrire une déclaration sur l'honneur, formalité importante par laquelle il certifie avoir fourni des renseignements complets et exacts, et avoir pris connaissance des conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement et des obligations y relatives. Ainsi, c'est le fonctionnaire et non l'Organisation qui assume la responsabilité première de l'exactitude des renseignements fournis. Plus précisément, le fonctionnaire atteste :

a) Avoir fourni des renseignements exacts dans le formulaire de demande ;

b) Être au fait des prescriptions de la section 3.3 ci-dessus concernant les pièces justificatives à produire ;

c) Être au fait de l'obligation à lui faite de conserver toutes pièces justificatives durant le laps de temps spécifié à la section 3.3 et de les produire, à toute demande, à des fins de contrôle du respect des conditions prescrites ;

d) Être au fait de l'obligation à lui faite d'informer l'Organisation par voie de demande de tout changement visé à la section 5.2 ci-dessus ;

e) Être au fait de l'obligation à lui faite d'informer l'Organisation de la perception de toute indemnité de logement au sens de la section 8 de la présente instruction ;

f) Savoir que l'Organisation peut exercer tout contrôle pour apprécier s'il continue de satisfaire aux conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement ;

g) Être informé des conséquences de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés, ou dont le bien-fondé n'a pu être établi, tel qu'il résulte des sections 5.6 et 5.7 ci-après.

Contrôle du respect des conditions prescrites

5.4 Les services chargés de l'administration des prestations du fonctionnaire sont chargés de vérifier périodiquement que tout fonctionnaire continue de satisfaire aux conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement, le but étant de vérifier l'exactitude des données et renseignements communiqués par le fonctionnaire dans sa demande d'allocation ou de retenue, et d'apprécier la conformité de l'emploi fait de l'allocation aux prescriptions de la présente instruction.

5.5 Aux fins de ce contrôle, le fonctionnaire peut être requis de produire l'original ou une copie numérisée signée de toutes pièces justificatives ayant accompagné sa demande d'allocation ou de retenue pour logement subventionné, et ce, dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle demande lui en est faite. À l'occasion de ce contrôle, l'Organisation peut examiner les pièces demandées, s'entretenir avec le bailleur ou toute autre personne et vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans la demande de tout autre manière utile.

5.6 En conséquence de ce qui est dit à la section 5.5, le fait pour l'intéressé de ne pas produire les pièces demandées, de ne pas signaler tous changements (perception d'une indemnité de logement, changement de logement, notamment le fait de quitter le logement au titre duquel l'allocation a été demandée, modification de loyer, changement du nombre de membres de la famille, etc.), de falsifier les données ou de pratiquer des faux et usage de faux à l'appui de la demande d'allocation peut entraîner :

- a) L'arrêt immédiat du versement de l'allocation-logement ;
- b) Le recouvrement de toutes allocations versées ;
- c) L'imposition d'autres mesures administratives ou disciplinaires par application de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, celles-ci pouvant aller jusqu'au renvoi pour faute.

Section 6

Date de prise d'effet des modifications d'éléments entrant dans le calcul de l'allocation-logement

6.1 Lorsque se produit un changement concernant le revenu du fonctionnaire, le pourcentage-seuil, le loyer maximal raisonnable ou le taux de remboursement, ce changement est pris en compte automatiquement. Le montant de l'allocation-logement est modifié à compter de la date du changement intéressant l'élément considéré.

6.2 Lorsque tel changement concerne des éléments autres que ceux visés à la section 6.1, le montant de l'allocation s'en trouvera modifié aux dates ci-après :

- a) La date d'entrée en vigueur du nouveau bail en cas de changement de logement ;

- b) La date d'entrée en vigueur de la modification de loyer, le logement étant le même ;
- c) La date à laquelle un nouvel enfant est reconnu comme étant à la charge du fonctionnaire lorsque le nombre d'enfants à charge a augmenté ;
- d) La date à laquelle le nombre d'enfants à charge a diminué ;
- e) La date de mariage de l'intéressé ;
- f) La date de dissolution du mariage ou de séparation de corps, ou la date à laquelle le conjoint a cessé de vivre sous le même toit que le fonctionnaire pendant la majeure partie de l'année.

Section 7

Païement de l'allocation

7.1 L'allocation est versée à compter du premier jour du bail ou du premier jour suivant la fin de la période de versement de l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation, si cette date est postérieure. Pour les fonctionnaires recrutés localement au sens de la disposition 4.5 b) du Règlement du personnel, l'allocation est versée à compter du premier jour de la nomination correspondante, sous réserve que toutes les conditions applicables soient remplies.

7.2 L'allocation est versée mensuellement pendant toute la durée du bail, ou jusqu'à expiration du droit du fonctionnaire, suivant ce qui se produit en premier. Lorsqu'elle est versée pour une partie de mois, l'allocation est calculée au prorata.

7.3 L'allocation-logement est normalement versée en dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire demande que son traitement et les indemnités auxquelles il a droit lui soient versés dans une autre monnaie dans le respect des règles régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités¹, l'allocation lui est versée au taux de change pratiqué par les opérations de l'ONU à la date du paiement. Il n'est procédé à aucun ajustement si les taux de change varient après que le paiement a été effectué.

Section 8

Retenues pour logement subventionné

8.1 En règle générale, il est opéré une retenue sur le traitement du fonctionnaire qui bénéficie d'une aide au logement de la part de l'Organisation ou de toute autre entité, y compris d'un gouvernement, sous la forme soit de logement gratuit soit de logement loué à un prix sensiblement inférieur au loyer moyen pris en considération pour calculer l'indice d'ajustement du lieu d'affectation considéré.

8.2 La retenue pour logement subventionné est égale à 80 % de la différence entre le loyer effectivement payé et le seuil individuel fixé pour la retenue, qui est égal à 64 % du seuil de subvention individuel qui serait applicable, tel que défini dans la section 4.1 ci-dessus. Le montant de la retenue peut être réduit ou le fonctionnaire peut en être exonéré conformément à la section 8.3.

8.3 Si le logement fourni par l'Organisation ou toute autre entité, y compris un gouvernement, est manifestement « en deçà de la moyenne », le montant de la retenue peut être réduit selon les critères et les taux indiqués à l'annexe II de la présente instruction. Sur la recommandation du responsable désigné au lieu d'affectation considéré, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines peut

¹ ST/AI/2001/1, intitulée « Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités », ou toute instruction ultérieure à ce sujet.

autoriser une exonération du montant de la retenue si les critères exceptionnels prévus à l'annexe II sont remplis.

8.4 Aux fins de l'application du régime de retenues pour logement subventionné, le fonctionnaire doit signaler et déclarer, lors de son recrutement, s'il reçoit une aide au logement ou s'il est logé gratuitement par l'Organisation ou une autre entité, y compris par un gouvernement.

8.5 Conformément à la disposition 1.5 du Règlement du personnel, le fonctionnaire doit informer l'Organisation de tout changement de la situation déclarée lors de son recrutement de nature à influencer sur son statut ou ses indemnités. Comme il est dit à la section 5.6 ci-dessus, faute pour l'intéressé de signaler un tel changement en temps opportun, il sera procédé au recouvrement de tout trop-perçu sur son traitement, et à telle autre suite qu'il y aurait lieu.

Section 9

Incidences sur les autres éléments du régime de rémunération

L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné sont sans incidence sur les autres éléments du régime de rémunération. L'allocation-logement n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du traitement considéré aux fins de la pension ni des indemnités dues à la cessation de service. L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné n'affectent pas le revenu du fonctionnaire aux fins de la détermination de toutes les primes d'assurance et subventions versées à ce titre.

Partie III

Autres conditions mises au versement de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation du groupe 1

Section 10

Conditions spéciales d'admission au bénéfice de l'allocation

10.1 L'allocation-logement peut être versée à tout fonctionnaire remplissant les conditions d'admission qui est affecté dans un des lieux d'affectation du groupe 1 relevant de l'une ou l'autre catégorie ci-après :

- a) Nouveaux arrivants, c'est-à-dire les fonctionnaires qui viennent d'être recrutés et les fonctionnaires mutés ou réaffectés depuis un autre lieu d'affectation ;
- b) Fonctionnaires victimes de cas de force majeure, c'est-à-dire les fonctionnaires obligés de changer de logement pour des raisons indépendantes de leur volonté, les circonstances dans lesquelles ils peuvent à ce titre prétendre au bénéfice de l'allocation-logement étant limitées aux suivantes :
 - i) Démolition du logement, graves dégâts au logement ou impossibilité d'y accéder par suite de circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire ;
 - ii) Éviction pour reprise des locaux par le propriétaire en vertu d'une décision de justice ;
 - iii) Transformation du logement loué en coopérative ou en copropriété ;
- c) Le fonctionnaire ne peut invoquer un cas de force majeure pour changer de logement qu'une seule fois pendant toute affectation continue dans un même lieu d'affectation officiel. S'il change de logement par la suite, l'intéressé cesse de pouvoir prétendre à l'allocation-logement.

10.2 Ne peut prétendre à l'allocation au titre de la section 10.1 b) ii) ci-dessus le fonctionnaire expulsé pour infraction aux clauses de son bail.

10.3 Tout fonctionnaire qui invoque quelque cas de force majeure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation doit apporter la preuve qu'il se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas i) à iii) de la section 10.1 b) en fournissant toutes les pièces utiles.

Section 11

Durée de l'allocation-logement

11.1 L'allocation-logement peut être versée à tout fonctionnaire remplissant les conditions d'admission qui est affecté dans un des lieux d'affectation du groupe 1 pendant les périodes suivantes :

a) Pour les nouveaux arrivants, sept ans d'affilée à compter du premier jour suivant la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a perçu l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation reçue à l'arrivée au lieu d'affectation. Pour les fonctionnaires recrutés qui n'ont pas perçu d'indemnité d'installation lors de leur nomination, la période de sept ans commence à courir à compter de la date de leur arrivée au lieu d'affectation ;

b) Dans les cas de force majeure, cinq ans à compter du premier jour du nouveau bail signé après la survenance du cas de force majeure.

11.2 Le fonctionnaire en congé spécial à plein traitement continuera de percevoir l'allocation-logement, sous réserve d'y être admissible, pour une durée maximale de sept ans.

11.3 Le fonctionnaire en congé spécial sans traitement ne bénéficiera pas de l'allocation-logement pendant ladite période. Il pourra percevoir à nouveau l'allocation-logement sur présentation d'une nouvelle demande à son retour d'un congé spécial sans traitement, sous réserve d'y être admissible. Il ne sera pas tenu compte des périodes de congé spécial sans traitement dans le calcul de la durée maximale de sept ans d'affilée.

11.4 Le fonctionnaire qui perçoit l'allocation-logement à titre de nouvel arrivant victime d'un cas de force majeure :

a) Continue, pendant les deux ans suivant son arrivée au lieu d'affectation, de percevoir l'allocation-logement pendant une période totale de sept ans au taux fixé pour les nouveaux arrivants dans la colonne A du tableau figurant dans la section 12.2 ci-après ;

b) Perçoit, au moins deux ans après son arrivée au lieu d'affectation considéré, l'allocation-logement au taux indiqué dans la colonne B du tableau figurant dans la section 12.2 pour les fonctionnaires victimes d'un cas de force majeure, étant toutefois entendu que l'ensemble de la période pendant laquelle l'allocation-logement lui est versée, soit à titre de nouvel arrivant, soit par suite d'un cas de force majeure, ne doit pas dépasser sept ans.

Section 12

Calcul de l'allocation-logement dans des lieux d'affectation du groupe 1

Détermination du loyer maximal raisonnable

12.1 Le Secrétaire général détermine le loyer maximal raisonnable visé dans la section 4.4 ci-dessus pour les lieux d'affectation du groupe 1 sur la base du nombre des membres de la famille et des résultats d'une enquête sur le montant des loyers pratiqués sur le marché local. Les loyers maximaux raisonnables à New York sont

indiqués à l'annexe IV de la circulaire portant sur les allocations-logement et retenues pour logement subventionné (ST/IC/2018/9 ou toute circulaire venant la remplacer). Dans les autres lieux d'affectation, le fonctionnaire autorisé publie des circulaires locales indiquant les loyers maximaux raisonnables applicables au lieu d'affectation considéré.

Taux de remboursement

12.2 Conformément à la section 4.4 ci-dessus, le taux de remboursement déterminé sur la base du tableau ci-après est appliqué à la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel défini dans la section 4.1, jusqu'à concurrence du loyer maximal raisonnable calculé par application des dispositions des sections 4.5 et 12.1.

<i>Année</i>	<i>A</i> <i>Nouveaux arrivants</i> <i>(pourcentage)</i>	<i>B</i> <i>Cas de force majeure</i> <i>(pourcentage)</i>
1	80	80
2	80	80
3	80	60
4	80	40
5	60	20
6	40	–
7	20	–

12.3 Lorsque les frais d'électricité sont compris dans le loyer, les montants ci-après, ou leur équivalent en monnaie locale, sont déduits du loyer mensuel total pour déterminer le montant du loyer à prendre en compte aux fins du calcul de l'allocation-logement : studio ou logement comprenant une chambre à coucher, 30 dollars ; deux chambres à coucher, 40 dollars ; trois chambres à coucher, 50 dollars ; quatre chambres à coucher, 60 dollars ; au moins cinq chambres à coucher, 70 dollars.

Montant maximal de l'allocation-logement

12.4 Conformément à la section 4.7, l'allocation-logement versée à tout fonctionnaire ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par l'intéressé ou 40 % du loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 4.4, 4.5 et 12.1 si ce montant est inférieur.

Partie IV

Autres conditions mises au versement de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation du groupe 2

Section 13

Calcul de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation du groupe 2

13.1 Sous réserve des dispositions des sections 14 et 15, l'allocation-logement versée dans des lieux d'affectation du groupe 2 est calculée comme indiqué dans les sections 13.2 à 13.5.

Détermination du loyer maximal raisonnable

13.2 Dans les lieux d'affectation du groupe 2, le loyer maximal raisonnable visé à la section 4.4 ci-dessus résulte de l'appréciation faite quant à savoir si, étant donné la

situation du marché local, le loyer acquitté est raisonnable ou d'un montant nettement supérieur aux loyers pratiqués pour des logements de qualité et de dimension semblables. Le fonctionnaire autorisé procède à cette appréciation, qu'il certifie selon les critères indiqués dans l'annexe I de la présente instruction.

13.3 S'il est décidé que le montant du loyer considéré est nettement plus élevé que ceux qui sont pratiqués pour des logements de qualité et de dimension semblables au lieu d'affectation considéré, le montant de l'allocation est calculé en fonction des loyers les plus élevés payés par des fonctionnaires ayant une situation de famille semblable pour des logements considérés comme raisonnables au lieu d'affectation.

13.4 Dans les lieux d'affectation du groupe 2 où il est déterminé par l'équipe de pays des Nations Unies, le niveau du loyer maximal raisonnable servira à apprécier le caractère raisonnable du loyer indiqué dans la demande d'allocation-logement.

Taux de remboursement

13.5 Le taux de remboursement utilisé pour calculer l'allocation-logement versée dans les lieux d'affectation du groupe 2 est de 80 % de la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel, étant entendu que le loyer payé par le fonctionnaire ne doit pas dépasser le loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 13.2 et 13.4.

Durée de l'allocation-logement

13.6 Le fonctionnaire peut continuer de bénéficier de l'allocation-logement pendant une durée indéterminée, sous réserve d'y être admissible.

13.7 Le fonctionnaire en congé spécial à plein traitement continuera de recevoir l'allocation-logement, sous réserve d'y être admissible.

13.8 Le fonctionnaire en congé spécial sans traitement ne bénéficiera pas de l'allocation-logement pendant ladite période. Il pourra percevoir à nouveau l'allocation-logement sur présentation d'une nouvelle demande à son retour d'un congé spécial sans traitement, sous réserve d'y être admissible.

Section 14

Régime modifié d'allocation-logement applicable dans certains lieux d'affectation

14.1 Dans certains lieux d'affectation où le seuil est calculé sur la base de logements bon marché fournis par le gouvernement, il est appliqué un régime modifié d'allocation-logement en vertu duquel tout fonctionnaire obligé de payer un loyer extrêmement élevé sur le marché a droit au remboursement d'un montant correspondant à la somme : a) de 80 % de la différence entre le loyer moyen pratiqué sur le marché et le seuil individuel applicable ; b) de 90 % ou 95 % de la différence entre le loyer effectivement payé et le loyer moyen pratiqué sur le marché.

Section 15

Double loyer

15.1 Lorsque le fonctionnaire admis au bénéfice de l'allocation-logement est affecté ailleurs que dans la capitale du pays du lieu d'affectation, tous les frais de logement qu'il exposerait dans son lieu d'affectation et le loyer qu'il paie pour loger sa famille ailleurs dans le pays du lieu d'affectation peuvent être considérés comme constituant un loyer unique aux fins du régime d'allocation-logement, sous réserve que :

- a) Le fonctionnaire soit obligé de louer un logement aux deux endroits ;

b) Le Secrétaire général considère qu'il n'existe pas, au lieu où le fonctionnaire est affecté, d'écoles ou de services médicaux répondant aux besoins des membres de la famille de l'intéressé ;

c) La famille de l'intéressé se soit rendue dans le pays d'affectation aux frais de l'Organisation et se soit installée dans la capitale ou toute autre ville du pays du lieu d'affectation où existent des établissements d'enseignement ou des services médicaux appropriés.

15.2 La formule du double loyer visée dans la section 15.1 ne joue pas :

a) Quand le fonctionnaire laisse sa famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers ;

b) Quand le fonctionnaire installe sa famille dans le pays du lieu d'affectation ailleurs qu'au lieu d'affectation lui-même pour des raisons sans rapport avec l'éducation ou la santé des membres de sa famille ;

c) Quand le fonctionnaire est affecté dans un lieu d'affectation où les familles ne sont pas autorisées, auquel cas l'allocation-logement est versée au titre du seul logement que le fonctionnaire loue à son lieu d'affectation.

Partie V

Autres conditions applicables aux agents des services généraux recrutés sur le plan international

Section 16

Versement de l'allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international

16.1 Peuvent percevoir l'allocation-logement les agents des services généraux recrutés sur le plan international dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) Ils ne perçoivent pas d'indemnité de non-résident en application des mesures transitoires édictées par la disposition 13.8 du Règlement du personnel pour les fonctionnaires qui percevaient cette indemnité au 31 août 1983 ;

b) Au sens de la disposition 4.3 du Règlement du personnel, leur nationalité est autre que celle du pays d'affectation et ils n'ont pas le statut de résident permanent dans ce pays.

16.2 Sous réserve des dispositions de la section 16.3, les conditions de paiement de l'allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises sont celles qui résultent de la présente instruction.

16.3 Une somme forfaitaire de 200 dollars par mois sera versée au fonctionnaire sans conjoint ou enfants à charge et de 250 dollars au fonctionnaire ayant charges de famille.

Section 17

Dispositions finales

17.1 La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

17.2 Elle remplace et annule l'instruction administrative [ST/AI/2013/2/Rev.1](#).

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(Signé) Jan Beagle

Annexe I

Critères de classement à appliquer pour déterminer le loyer maximal raisonnable dans les lieux d'affectation du groupe 2 (sect. 13.2 et 13.3 de l'instruction)

Aux fins de classement, dans chaque lieu d'affectation, les logements sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

A. Raisonables

Si le logement occupé par le fonctionnaire est, de par sa qualité et ses dimensions, semblable à ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires en poste au même lieu d'affectation et ayant un ménage de même taille et si le loyer est généralement comparable à ceux qui sont pratiqués pour des logements de qualité et de dimension semblables, le logement en question est considéré comme « raisonnable ». Il y a lieu de noter toutefois que, si le fonctionnaire n'a d'autre choix que d'occuper un logement plus vaste et de meilleure qualité que ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires ayant un ménage de même taille ou si le loyer est très élevé par rapport à celui des autres logements de dimensions semblables, d'autres logements appropriés n'étant pas disponibles, le logement en question doit néanmoins être considéré comme « raisonnable ».

B. Au-dessus de la moyenne

Si le fonctionnaire occupe un logement nettement plus vaste ou de bien meilleure qualité que ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires ayant un ménage de même taille de sorte que le loyer est plus onéreux, le logement est considéré comme « au-dessus de la moyenne ». En pareil cas, on peut utiliser, aux fins du calcul de l'allocation-logement, le plus élevé des loyers que paient les fonctionnaires dont la situation de famille est semblable et qui vivent dans des logements considérés comme « raisonnables ».

C. En deçà de la moyenne

Relèvent de cette catégorie les logements fournis gratuitement ou à un coût symbolique mais qui sont de qualité médiocre. Les logements de ce type soit ne répondent pas aux normes de construction minimales acceptables, soit sont dépourvus d'un ou de plusieurs éléments de confort essentiels. Il convient de noter que la catégorie « en deçà de la moyenne » s'étend aussi aux logements situés dans la capitale ou une autre grande ville.

Annexe II

Réduction ou exonération des retenues pour logement subventionné

Dans le cas des logements « en deçà de la moyenne » qui sont fournis gratuitement ou à un coût symbolique par l'Organisation des Nations Unies ou une autre entité, y compris un État, les retenues prévues à la section 8.3 de la présente instruction sont calculées comme suit :

1. La retenue pour logement subventionné sera réduite de 50 % pour les types de logement suivants :

- a) Hébergement standard à l'hôtel ou en chambre d'hôte ; ou
- b) Maison ou villa où le fonctionnaire a sa propre chambre mais partage une salle de bains, un séjour ou une cuisine.

2. La retenue pour logement subventionné sera réduite de 75 % dans les types de logement ou cas de figure suivants :

- a) Modules d'hébergement préfabriqués ;
- b) Casernes ou hébergements de type dortoir, où le fonctionnaire dispose d'une chambre individuelle mais partage les sanitaires ;
- c) Lorsque le fonctionnaire ne dispose pas d'un espace de travail prévu à cet effet et est tenu de travailler depuis son logement ; ou
- d) Tout type d'hébergement où le fonctionnaire est tenu de partager une chambre à coucher.

3. Une exonération totale de la retenue pour logement subventionné est octroyée sur la recommandation du responsable désigné au lieu d'affectation considéré, avec l'autorisation de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, pour les types d'hébergement et cas de figure suivants :

- a) Hébergements sous tente ;
- b) Hébergements situés partiellement ou entièrement en sous-sol ou entièrement recouverts d'un matériau de protection, donnant l'impression de loger dans un abri enterré ;
- c) Lorsque le fonctionnaire est tenu de dormir dans son bureau.